

**Au Conseil Communal  
de Cossonay**

Cossonay, le 7 juin 2017

**Rapport de la Commission désignée pour l'étude du préavis municipal no 05/2017  
relatif à l'adoption des statuts et à l'adhésion à l'association intercommunale pour  
la piscine couverte des Chavannes**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le préavis qui nous est soumis est l'aboutissement d'un long processus pour trouver une assise efficace et durable à la construction d'une piscine couverte dans le cadre d'un complexe scolaire à construire aux Chavannes.

La récente réorganisation scolaire conduisant à la création de l'ASICOVV a montré que les associations scolaires ne constituaient pas une plate-forme durable pour la gestion d'infrastructures intercommunales. C'est pourquoi le projet de piscine couverte, élaboré initialement sous l'égide de l'ASICOPE, doit être repris par l'association intercommunale qui nous est proposée dans le préavis qui nous est soumis, afin d'en assurer la construction, l'entretien et l'exploitation.

Ce préavis ne traite que de la seule piscine couverte, à l'exclusion des autres parties du bâtiment scolaire dans laquelle elle s'insère. Le préavis nous propose :

1. d'accepter les statuts de l'association ;
2. d'approuver l'adhésion de Cossonay à l'association.

Notre commission s'est réunie à 3 reprises. Une première séance nous a permis de soumettre toutes questions utiles à Madame la Municipale Valérie Induni, déléguée municipale et membre du Comité de pilotage constitué par les 17 communes intéressées, que nous remercions très cordialement de sa disponibilité et de ses explications claires et précises. Les deux séances suivantes nous ont permis de solliciter quelques compléments d'information et de nous accorder sur les points essentiels du rapport, qui a été finalement été validé par courrier électronique.

Auparavant, lesdits statuts ont fait l'objet de deux présentations aux communes concernées, en date du 14 décembre à Cossonay, ce qui a donné lieu à un premier rapport sur les statuts, adressé à la municipalité en date du 22 janvier 2017, puis une seconde séance le 8 mars 2017 à La Chaux pour présenter la compilation des divers commentaires des commissions en charge de ce dossier pour chacune des communes concernées.

De façon générale, la présente commission a voulu comprendre les tenants et aboutissants de ce projet et ne s'est pas limitée à l'examen de la question de l'acceptation des statuts et de l'adhésion de notre commune à l'association mais a souhaité également analyser les retombées financières pour notre commune et en particulier l'accroissement du coût à répercuter sur le coût à l'élève.

## 1. Statuts de l'association

La procédure de constitution des associations intercommunales prévue par la Loi sur les communes implique que les statuts qui nous sont soumis par la Municipalité ne peuvent être à ce stade qu'acceptés ou refusés, sans que leur teneur ne puisse être modifiée alors qu'ils sont soumis aux conseils communaux ou généraux de l'ensemble des communes concernées.

Toutefois, notre commission avait déjà été chargée au mois de janvier dernier de rapporter à la Municipalité sur le détail du projet de statuts. Inspirés en particulier des statuts de la piscine de la Sarraz et élaborés sous l'égide d'un notaire, ces statuts avaient paru rédigés de manière efficace et nous avons essentiellement vérifié que la position de Cossonay dans l'association soit suffisamment solide pour garantir ses intérêts de commune chargée de recevoir la nouvelle infrastructure. Le comité de pilotage a accepté de reprendre la plupart de nos suggestions dans le projet qui nous est soumis.

Nous constatons en particulier que :

- a) L'association a pour but principal l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire et comme but secondaire d'offrir une infrastructure sportive à la population et aux clubs sportifs. Cet élément a des conséquences au niveau du report des coûts de la piscine et est étudié plus en détails au points 2.2 et 2.3 ci-dessous
- b) L'association ne sera constituée que si elle compte au moins 10 communes réunissant au moins 10'000 habitants. Cossonay, pas plus que les autres communes associées, ne risque de jouer les Winkelried de l'équipement intercommunal !
- c) En règle générale, aucune commune ne pourra se retirer de l'association durant les 20 premières années.
- d) Notre commune sera représentée par un délégué et un suppléant choisis au sein de notre municipalité ainsi qu'un délégué et un suppléant choisis au sein du Conseil. Enfin Cossonay a la garantie d'avoir un représentant au sein du comité de direction de l'association (un siège sur 5 à 7).
- e) Chacun des 2 délégués de Cossonay au sein du Conseil intercommunal aura droit à 3 voix (commune de plus de 1600 habitants).
- f) La modification d'éléments essentiels du statut de l'association nécessite une majorité des 2/3 des voix.
- g) L'association sera propriétaire de la piscine ce qui permettra et selon les statuts d'avoir son propre plafond d'endettement indépendant de celui de notre commune. Par ailleurs la piscine sera une partie du bâtiment dans son ensemble qui comprendra également d'autres locaux tels que des lieux destinés à l'usage scolaire, une garderie, une ludothèque et sera géré et organisé sous la forme d'une propriété par étages (PPE). Cette structure offre également la possibilité de mieux répartir les frais de fonctionnement et d'entretien en particulier en ce qui concerne les apports au fond de rénovation commun.
- h) La répartition des bénéfices et des pertes se fera au prorata du nombre d'habitants des communes membres.

Ces statuts ménagent au mieux les intérêts de Cossonay, et ils ont d'ores et déjà été approuvés par le Service cantonal des communes. Notre commission vous recommande de les accepter.

## **2. Adhésion de Cossonay à l'association**

L'adhésion de Cossonay à l'association est bien sûr l'enjeu essentiel du préavis. Il s'agit de déterminer si cette piscine est un bon projet pour notre commune, si une adhésion à l'association est la meilleure forme de participation pour Cossonay, et finalement si les coûts et les risques financiers sont acceptables.

### **2.1. Exemples d'autres projets de piscines communales ou régionales construites dans le cadre scolaire**

La construction, l'entretien et la gestion d'une piscine publique est un projet très ambitieux même s'il est supporté au niveau de toute une région et non pas par une commune seule. Il est constitutif d'engagements et de responsabilités à long terme, en particulier d'ordre financier. Pour cette raison, non seulement le comité de pilotage du projet de piscine des Chavannes mais aussi quelques conseillers communaux à titre personnel, sont allés se renseigner auprès des communes ayant réalisé, de par le passé, un projet similaire.

Ainsi, des quelques piscines couvertes construites dans le canton de Vaud dans le cadre d'un projet comparable, les exemples des piscines de Chésereux et du Mont-sur-Lausanne (visitée par un petit groupe de conseillers) ont été analysés plus en détails.

En plus de l'exemple de Chésereux qui est reporté au point 4.1.5 du préavis et qui a servi de base pour le calcul des coûts et revenus mentionnés au point 4.1.6 du préavis, le cas de la piscine du Mont-sur-Lausanne a également été pris comme exemple comparatif. Il s'agit d'un établissement plus ancien construit en 1976. A l'époque il était destiné uniquement à un usage scolaire mais à ce jour il ouvre le weekend et 4 soirs par semaines au public. A la question de savoir si le projet était à refaire, les personnes interrogées ont répondu positivement car c'est un plus pour les élèves et cette piscine est très appréciée des habitants qui souhaitent même des horaires d'ouverture plus larges.

### **2.2. Particularités et différenciations du projet de piscine aux Chavannes**

Le choix préconisé par le comité de pilotage de la piscine des Chavannes et proposé dans le préavis, permet une meilleure optimisation des financements alloués par le Canton de Vaud mais aussi une utilisation et rentabilisation maximale d'une telle infrastructure. En effet, l'ouverture au public et aux clubs sportifs en parallèle des activités scolaires, permet de diversifier et augmenter les subsides alloués et à long terme, il permet de générer des revenus de par l'encaissement des entrées et des locations et donc de diversifier les revenus potentiels permettant d'alléger la facture des frais à répercuter sur le coût à l'élève.

### **2.3. Questions financières et retombées pour notre commune**

Consciente que l'adhésion à cette association aura des répercussions sur les finances de notre commune, notre commission s'est penchée de manière plus détaillée sur cette question.

Concernant l'investissement, il est à noter que le bien immobilier en question sera propriété de l'association elle-même qui constituera une personne morale de droit public indépendante de notre commune avec son propre plafond d'endettement. Par conséquent sur ce point, les répercussions sur les finances de Cossonay sont supportables et son endettement n'est pas impacté directement.

En outre et comme indiqué plus haut, le choix d'ouvrir la piscine au public et aux associations sportives en tous temps, a permis de bénéficier de subventions cantonales supplémentaires.

Comme les coûts de la piscine seront essentiellement répercutés sur les coûts à l'élève, dans un premier temps ce coût est supporté par l'ASICOVV et ASIVenoge mais au final par chaque

commune, membre des associations scolaires. La commission a donc étudié de manière critique l'augmentation de ce coût et ce, sur les prochaines années.

L'augmentation du coût à l'élève est estimée selon le préavis à CHF 441.- En premier lieu, comme les infrastructures sportives scolaires seront à terme insuffisantes, le projet de construction de la piscine permettra de renoncer à la construction de salles de gymnastiques supplémentaires. Comme la piscine comportera deux bassins et selon les réponses reçues par la commission, il s'agirait bel et bien de construire deux salles de gymnastiques au lieu de la piscine.

Ainsi Cossonay aura de toute façon à faire face à une augmentation du coût par élève de l'ordre de CHF 327.- Donc le surcoût lié au projet de piscine représentera au final un montant de quelque CHF 114.- par élève. Pour un nombre d'élève de Cossonay d'environ 500 ceci représente une augmentation de la facture scolaire de CHF 57'000.-.

A la différence de salles de gymnastiques qui sont mises gratuitement à la disposition des clubs sportifs de la commune, la piscine va générer des revenus et le cas échéant des bénéfices qui seront distribués aux communes membres au prorata du nombre de leurs habitants.

Selon les estimations des revenus de la partie publique de la piscine, il est prévu un bénéfice annuel de CHF 143'140.-. Au prorata des habitants de Cossonay, qui représente environ 23% du bassin de population concerné, la part au bénéfice de Cossonay est estimée à environ CHF 33'000.-.

Au final l'augmentation annuelle du coût scolaire à la charge de Cossonay, en comparaison avec un projet de construction de salles de gymnastique, serait estimé à CHF 24'000.- et il se situe donc dans une fourchette tout à fait raisonnable.

#### **2.4. La commune prend-elle des risques particuliers en accueillant la piscine sur son territoire et en adhérant à l'association ?**

La commission a discuté le risque que Cossonay se retrouve seule – ou presque – à assumer les charges de la piscine. Nous constatons cependant qu'avec un minimum de 10 communes et 10'000 habitants pour constituer l'association, avec des conditions de retrait très restrictives, et avec une majorité qualifiée pour modifier les statuts, ces risques sont très faibles. Par ailleurs, pourrait-on envisager que les associations scolaires en cours de constitution (ASICOVV et ASI Venoge) renoncent à envoyer leurs élèves à la piscine ? Il paraît absurde que les communes qui se seraient engagées dans l'association de la piscine décident par ailleurs de ne pas la soutenir au sein des associations scolaires dont elles font aussi partie !

#### **2.5. Participation de Cossonay comme membre fondateur de l'association**

Concernant la forme de la participation de Cossonay (adhésion ou forme de contrat avec l'association), la présente commission est d'avis que compte tenu du fait que Cossonay met à disposition un droit de superficie pour la construction du bâtiment incluant la future piscine, il n'est pas concevable que Cossonay renonce à être membre fondateur et tente d'entrer par la suite dans l'association ou même envisage un usage sur la base d'un accord contractuel, même si les statuts prévoient ces deux formes de participation. Une tergiversation aussi grave de la part de Cossonay serait un signal catastrophique pour les autres communes concernées et mettrait probablement un terme prématuré à ce projet.

Pour conclure ce point, la commission constate que la piscine proposée constitue une opportunité extraordinaire pour Cossonay de disposer sur son territoire d'une infrastructure d'intérêt régional. Les coûts ne sont pas négligeables mais ils sont répartis sur l'ensemble des communes des associations scolaires concernées par le « coût à l'élève », permettant de mettre cette infrastructure à disposition du public à des tarifs attractifs et sans risques financiers majeurs.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission unanime vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- vu le préavis municipal n° 05/2017,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. d'accepter les statuts de l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes ;
2. d'accepter d'adhérer à l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes.

La Commission désignée :

Willy Campana

François Golay

Pascale Meister  
(rapporteuse)